



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques

Bureau des installations classées

N° 234-2011/AE

ARRETE du 25 août 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 9 février 2001  
relatif aux modifications des conditions d'exploitation du site d'élevage porcin de "Troguivin"  
à CAST, amenées dans le cadre d'un changement d'exploitant  
au nom de M. RANNOU Philippe dont le siège social se situe à "Kerhaël" à QUEMENEVEN

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001/225 du 9/02/2001 autorisant l'EARL PROVOST sise à "Troguivin" à CAST, à exploiter un élevage porcin de 74 reproducteurs, 400 porcs charcutiers et 360 porcelets en post sevrage et un élevage de 42 vaches laitières et leur suite ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'orientation de l'agriculture en sa séance du 11/12/2003, et le 13 01 2004 par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ; validant la reprise de l'élevage porcin, sous réserve d'autorisation au titre des installations classées avec dans le cadre du dispositif de restructuration externe un prélèvement à la marge de 10% ;
- VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 mai 2011 ;

- VU** la déclaration de changement d'exploitant d'élevage soumis à autorisation au titre des installations classées en date du 31/03/2011 et le dossier de mise à jour des conditions de fonctionnement de l'élevage déposé le 11 avril 2011;
- VU** le rapport n° EN1101042 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 30 mai 2011 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** le contrôle des prescriptions assuré le 14/12/2010, et la vérification de la mise en conformité de l'élevage au nom de l'EARL RANNOU avec l'arrêté en vigueur ;

**CONSIDERANT** la production actuelle et autorisée d'azote de l'exploitation (6265 unités d'azote brute) et l'obligation cantonale de traitement en l'absence de capacité de résorption sur des terres en propre ;

**CONSIDERANT** que suite à la reprise en cours, de l'élevage laitier de l'EARL PROVOST et des terres qui y sont rattachées, l'élevage au nom de M. RANNOU ne dispose plus de mises à disposition de surfaces d'épuration, pour son site de "Troguivin" ;

**CONSIDERANT** les modifications présentées par un dépôt de dossier en date du 11 avril 2011 portant sur la réactualisation des conditions de fonctionnement de l'élevage du site de "Troguivin" et notamment :

- L'abandon du projet de délocalisation dans le cadre du dispositif de restructuration externe d'élevage.
- La présentation d'un mode d'épuration de l'ensemble des effluents, soit 1402 m<sup>3</sup>, par transfert vers le GIE de KERESTOU, en substitution de mises à dispositions.
- la convention de co traitement établie le 5/04/2011 entre M. RANNOU Philippe et le GIE de KERESTOU pour un volume de 1402 m<sup>3</sup>/an, avec exportation des composts ;

**CONSIDERANT** l'accord écrit en date du 11 04 2011, du tiers concerné (ancien exploitant) par le projet de maintien en exploitation de l'atelier porcin et de ses annexes ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions complémentaires sont à imposer afin de maîtriser le fonctionnement de l'installation au vu du nouveau projet présenté ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture du Finistère;

## **A R R E T E**

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral du 09/02/2001, dans le cadre du changement d'exploitant au nom de M. RANNOU, est modifié et complété comme suit :

- M. RANNOU est autorisé à exploiter au lieu-dit "Troguivin" à CAST un élevage porcin pour les effectifs présentés suivant :
- 70 reproducteurs
  - 360 porcelets en post sevrage
  - 400 porcs charcutiers, dans la limite de 1352 animaux produits par an.

**Article 2** - L'implantation et l'exploitation de cet élevage doivent satisfaire aux :

- *Prescriptions générales applicables aux élevages soumis à autorisation (arrêté ministériel du 07 février 2005 modifié)*
- *Prescriptions générales applicables en matière d'exploitation d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (arrêté ministériel du 11 Septembre 2003)*
- *Prescriptions relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées (arrêté ministériel du 20 août 1985)*
- *Prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (Arrêté préfectoral du 6 décembre 1979)*

**Article 3**- Les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

✓ **Biphase :**

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Compteur**

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Façon**

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

✓ **Transfert de lisier vers station collective de traitement**

**Le traitement des lisiers excédentaires via la station collective devra être effectif dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

**Dans le cas où l'exploitant ne respecterait pas le délai de mise en œuvre du traitement, il sera tenu de diminuer ses effectifs de manière à pouvoir gérer les effluents produits, ce jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote (unité mobile ou fixe) et /ou de transfert.**

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit **1402 m<sup>3</sup> par an (5253 uN en alimentation biphasee)**.

- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :

- ◆ Réaliser des analyses (MS, NTK, P<sub>T</sub> exprimé en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, K<sub>T</sub> exprimée en K<sub>2</sub>O) sur l'effluent transféré :

*2 analyses par an si quantité transférée < 1000 m<sup>3</sup>*

*4 analyses par an si quantité transférée entre 1000 et 3000 m<sup>3</sup>*

*6 analyses par si quantité transférée > 3000 m<sup>3</sup>*

◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).

◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

✓ **Un dossier relatif à la gestion des effluents par le GIE, incluant les effluents en provenance de l'élevage de l'exploitant, devra être présenté pour le 31 12 2011.**

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 5** - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric ROSE

**DESTINATAIRES:**

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de CAST
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. RANNOU Philippe – Kerhaël à QUEMENEVEN